

**Extrait de décision portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme
N° 20100018 du 3 mars 2010**

Pétitionnaire : Groupement forestier d'Altefage (M.de Laubespain)

Localisation des travaux : Lozère / 48220 PONT DE MONTVERT / Forêt d'Altefage

Nature des travaux : Mise au gabarit et création d'une piste de desserte

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrits ci-avant :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- Les travaux projetés devront être réalisés exclusivement à la pelle mécanique conformément au tracé cartographique joint à la demande d'autorisation.
- Le piquetage définitif devra être réalisé par l'entreprise adjudicataire avec la présence obligatoire de l'agent de terrain du Parc national des Cévennes
 - 1^{er} tronçon : (320 m.l)
 - La largeur actuelle de la piste de 3,00 m sera portée à 3,50 m après écrêtement du talus amont, les remblais seront étalés et compactés sur la plate-forme.
 - 2^{ème} tronçon : (860 m.l)
 - Les arbres d'emprise devront être préalablement abattus, les souches enterrées dans le talus en remblais aval.
 - Au vu de la forte pente en travers du terrain, le remblai aval devra être géré, afin d'éviter toute coulée de terre incontrôlée.
 - La largeur maximum de la plate-forme sera de 3,50 m.
 - Une bande non déboisée de l'ordre de 6 à 8 m, devra être conservée coté aval de la piste de façon à la masquer paysagèrement.
 - La place de retournement à créer de 20,00 m de diamètre maximum, sera implantée sur un replat naturel, choisi lors du piquetage.
 - Des coupes eau, devront être réalisés à intervalles réguliers de 50 m minimum, afin d'évacuer les eaux de ruissellement et éviter l'orniérage.
 - 3^{ème} tronçon : (1130 m.l)
 - Ce tronçon de piste de débardage vers le bas de la parcelle sera créée en 3 m maximum de largeur de plate-forme dans les mêmes conditions techniques que pour le tronçon n°2 ci-dessus.
 - La place de retournement en bout de piste devra être tenue éloignée de 20,00 m minimum du ruisseau du « Ramponsel ».